

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Rapport explicatif – Aire de Martigny (Indivis)

Etat au: 24.02.2020

Contexte

L'aire de transit actuelle, située sur la parcelle n°8579 de la commune de Martigny et aménagée pour 40 places de stationnement, a été mise en service en 1998. Il s'agit de la seule aire de transit en fonction en Valais. En 2014, la commune de Martigny a formulé la demande au Conseil d'Etat de déplacer cette aire à l'Indivis, sur environ un tiers de la parcelle n°8804, propriété de la commune. Une fois l'aire de l'Indivis ouverte, l'aire de transit actuelle sera fermée. La nouvelle aire de transit - laquelle fait l'objet du présent rapport - comprendra 40 places de stationnement.

En matière d'aménagement du territoire, la parcelle nécessite une procédure de planification (passage de « zone agricole de plaine » en « zone d'intérêt général » dans le plan d'affectation des zones - PAZ - de la commune de Martigny) ainsi qu'une compensation à l'échelle cantonale, par une surface équivalente, de la perte des surfaces d'assolement (SDA) correspondant à la zone agricole de plaine. Le projet ne nécessite par contre aucun défrichement.

Suite à plusieurs séances et discussions entre la commune de Martigny et les services cantonaux, le Conseil d'Etat a décidé, en juin 2015, de charger les services cantonaux concernés de préparer un dossier en vue de permettre le déplacement de l'aire de transit de Martigny à l'Indivis. Parallèlement, le canton a obtenu les données concernant les conditions exigées par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'utilisation éventuelle des aires d'autoroute par les gens du voyage, en particulier le critère de multifonctionnalité.

La parcelle n°8804 est actuellement utilisée par l'OFROU comme place d'installation de chantier durant les travaux d'entretien et de renouvellement de la A9. A la fin des travaux, prévus en 2023, cette place sera libérée et pourra recevoir sa nouvelle affectation.

Contenu du projet

Le projet prévoit 40 places de stationnement et se compose d'une aire de transit d'environ 5'250 m², dont quelque 1'250 m² de buttes plantées.

Sur les deux côtés de l'aire de transit adjacents à la surface agricole est prévue la réalisation d'un rideau-abri, constitué de deux buttes, hautes de 2 à 3 m et larges de 5 à 10 m, plantées d'arbres et en pied desquelles se situe la clôture en treillis. Sur les deux côtés adjacents à la route est plantée une haie vive, à l'arrière de laquelle est installée la clôture. Cette dernière sera d'une hauteur minimale de 2,5 m.

L'aire sera raccordée aux infrastructures d'équipement existantes (réseau d'électricité, canalisations, conduites d'eau). Les infrastructures mises en place comprendront probablement des WC, des douches et des containers à déchets. Ces infrastructures devront être en adéquation avec les us et coutumes des gens du voyage, afin de limiter toute situation problématique.

L'accès à l'aire de stationnement s'effectuera au travers d'un portail muni d'un sas, dont le fonctionnement sera précisé au stade de la demande d'autorisation de construire. Les surfaces seront réalisées avec une finition en enrobé, ce qui en facilite l'entretien ainsi que le nettoyage, et permet la récupération des eaux de surface.

Selon le PAZ de la commune de Martigny, homologué par le Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2013, la parcelle n°8804 est affectée en « zone agricole de plaine ». La commune prévoit de l'affecter en « zone d'intérêt général B ».

Coordination spatiale dans le cadre de la planification directrice cantonale

I. *L'aire de stationnement est située dans une commune de la plaine du Rhône.*

L'aire de stationnement est située dans la plaine du Rhône, au lieu-dit l'Indivis, sur la commune de Martigny.

Rapport explicatif – Aire de Martigny

II. Les potentialités d'usages multifonctionnels de l'aire de stationnement ont été examinées.

La multifonctionnalité de l'aire de stationnement a été examinée, principalement sous l'angle de la complémentarité avec le parcage des poids lourds en hiver lors de la fermeture des cols. Toutefois, l'OFROU s'est clairement prononcée contre toute éventuelle intégration de l'aire de transit dans le périmètre des routes nationales.

III. L'aire de stationnement se trouve sur un site approprié au niveau des infrastructures de transport (de préférence à proximité d'une sortie autoroutière, actuelle ou projetée).

Comme indiqué sur le plan de situation (Annexe 1), l'infrastructure se trouve à proximité de la sortie jouxtant l'aire de repos de la A9, le centre d'entretien et la Police cantonale. Elle a fait l'objet d'une étude de variantes à l'échelle locale. Selon l'OFROU et le canton, toute circulation dans l'enceinte du centre d'entretien est inenvisageable. L'accès direct à l'aire de stationnement fait ainsi encore l'objet d'analyses de variantes, qui seront examinées dans la suite de la procédure de planification.

IV. Il a été démontré que l'aire de stationnement est de forme appropriée, et possède une surface d'au moins 4'000 m² pour l'aire de transit.

Comme indiqué sur le schéma de l'aménagement du site (Annexe 2), l'aire de stationnement est de forme rectangulaire et possède une surface totale de 5'250 m² (70x75 m).

V. Les conditions préalables pour la réalisation des infrastructures de base (p.ex. réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées) sont réunies.

L'aire de stationnement sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Les eaux de surface récoltées seront évacuées et infiltrées après avoir été décantées. Les eaux usées seront conduites à l'égout.

VI. Les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), l'aire forestière, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs.

La parcelle n° 8804 est inventoriée dans le plan sectoriel des SDA. La surface à compenser sera déduite du contingent cantonal. Afin de diminuer au maximum les impacts sur les SDA, les rideaux-abris seront aménagés de manière à ce que ces surfaces répondent toujours aux critères de classement en SDA.

La parcelle se situe dans une zone d'inondation d'intensité forte pour des crues rares du Rhône (crue centennale), avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m, mais des vitesses faibles selon les connaissances actuelles du danger. La surélévation projetée de la parcelle à la cote 459.50 msm (surélévation d'1 m par rapport au niveau moyen de l'actuelle surface) localise ce secteur en zone d'inondation d'intensité moyenne pour des crues rares du Rhône (crue centennale), avec des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 et 2 m. Cette surélévation diminue sensiblement le risque lié aux dangers hydrologiques du Rhône. Les éventuelles conséquences de la surélévation dans le domaine de l'environnement (protection contre le bruit, remblai et dépôt des matériaux) seront examinées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

Le projet ne concerne ni aire forestière, ni zones de protection de la nature ou du paysage homologuées, ni objet du patrimoine inventorié. Il est situé hors espace réservé aux eaux et se trouve à l'extérieur du périmètre de protection des sources.

Conditions et charges à respecter dans la suite de la procédure

La procédure est celle d'une modification partielle du PAZ et du RCCZ de la commune de Martigny pour affecter la parcelle concernée en zone adéquate (zone d'intérêt général B). Un rapport d'étude selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) accompagnera le projet.

C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Vu que les variantes étudiées pour un accès à l'aire de stationnement par le centre d'entretien de l'autoroute semblent irréalisables, les réflexions sont poursuivies entre la commune de Martigny et les services cantonaux concernés, afin de définir un accès via la sortie de l'autoroute A9 « Martigny – Fully ».

Sur la parcelle n° 8804, la surface à compenser inventoriée dans le plan sectoriel des SDA sera déduite du contingent cantonal.

Les conséquences environnementales (bruit, gestion des matériaux) de la surélévation du terrain, effectuée afin de réduire le risque lié aux dangers hydrologiques du Rhône, seront examinées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

Une fois la zone homologuée par le Conseil d'Etat, une demande d'autorisation de construire l'aire de stationnement sera déposée.

Enquête publique

Le Service du développement territorial a rendu son avis de principe sur le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ le 9 mai 2019. Dans une prochaine étape, il est prévu que le présent rapport explicatif soit mis à l'enquête publique simultanément avec l'information publique de la modification partielle du PAZ et du RCCZ prévue par l'art. 33 al. 1bis LcAT.

Etat de la coordination

Les diverses études menées laissent apparaître que le classement en « coordination réglée » est justifié.

Documentation

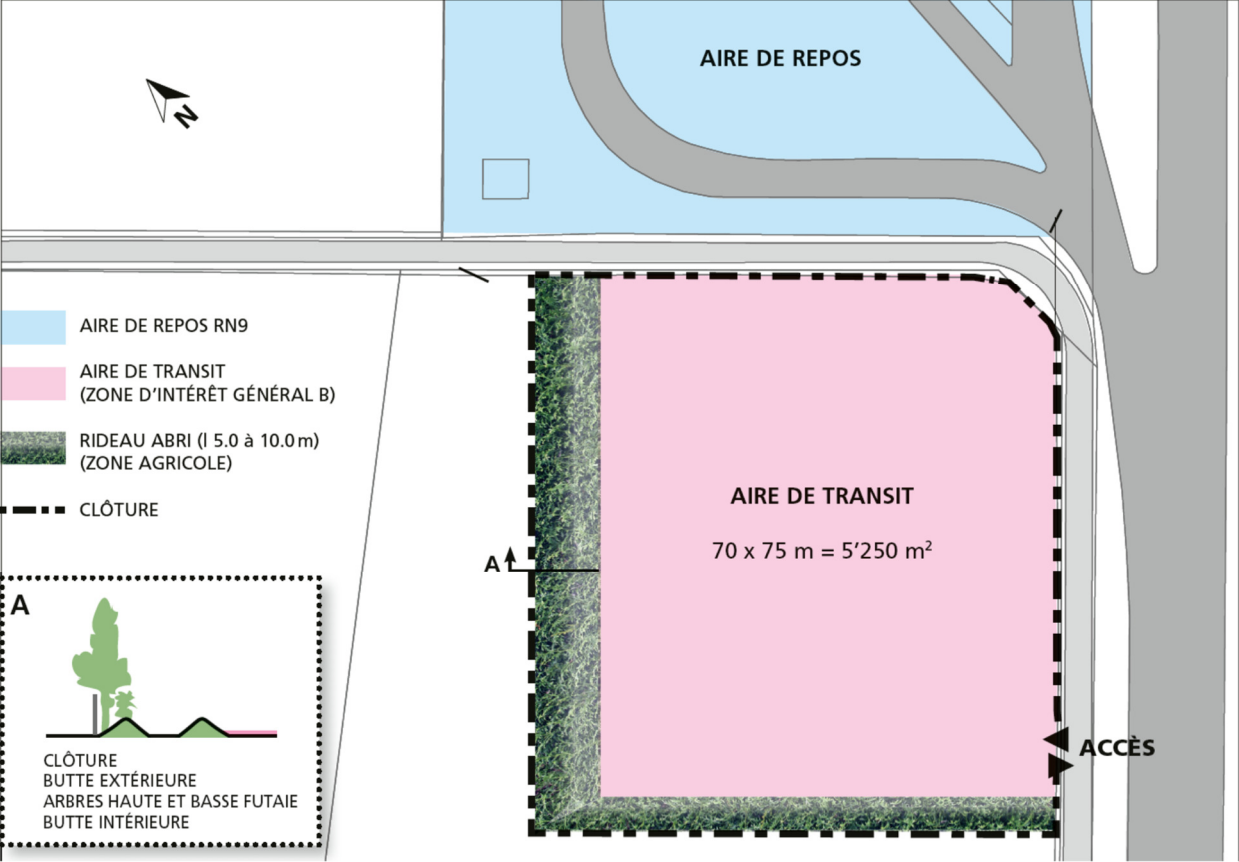
-

Cartes



Annexe 1 : plan de situation

Rapport explicatif – Aire de Martigny



Annexe 2 : aménagement du site